



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante-quatrième session**

Genève, 7-9 octobre 2020

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité
en navigation intérieure : Prévention de la pollution des eaux
par les bateaux (résolution n° 21, révisée)****Révision de la liste des stations de réception
pour le transbordement des déchets
provenant de bateaux****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au programme de travail du sous-programme « Transports » pour 2020 (ECE/TRANS/2020/21, chap. IV, tableau, sect. A, par. 11), adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingt-deuxième session (ECE/TRANS/294, par. 136).
2. À sa soixante-deuxième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a décidé de mettre à jour les dispositions de la résolution n° 21, « Prévention de la pollution des eaux par les bateaux » et la liste des stations de réception pour le transbordement des déchets, provenant de bateaux, sur les voies navigables européennes (ECE/TRANS/SC.3/207, par. 40 à 42).
3. À sa réunion informelle tenue en ligne les 29 et 30 juin 2020, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a prié le secrétariat de compléter la liste révisée des stations de réception en y ajoutant les informations manquantes et d'établir la version finale du projet pour adoption par le SC.3 à sa soixante-quatrième session.



II. Contexte

4. En 1999, le SC.3 a adopté les recommandations du groupe informel restreint d'experts chargé de préciser l'objet et la portée du futur travail de la CEE sur les problèmes relatifs à la prévention de la pollution à partir des bateaux¹, à savoir :

- La solution définitive pour prévenir la pollution des eaux à partir des bateaux de navigation intérieure pourrait consister à collecter les substances polluantes accumulées à bord et à les transporter jusqu'à des installations de réception en vue de leur traitement ultérieur à terre ;
- Les installations de réception devraient avoir la capacité requise et être situées à des distances appropriées les unes des autres ;
- Dans le cadre des efforts déployés pour prévenir la pollution des eaux à partir des bateaux de navigation intérieure, chaque État devrait recourir à la meilleure technologie disponible. Par ailleurs, chaque État devrait prévoir des mesures de développement des infrastructures telles que la construction d'installations portuaires pour la réception et le traitement des déchets, la mise en place d'incinérateurs, etc. Ces mesures devraient être coordonnées et harmonisées au niveau européen ;
- Chaque État devrait appliquer le principe du pollueur-payeur. Les frais de déchargement des déchets dans les installations de réception ne devraient pas être acquittés directement afin que le bateau ne puisse pas faire l'économie de ses contributions à ce titre en rejetant les déchets dans les voies de navigation intérieure ;
- Il conviendrait de prévoir une période de transition, afin d'amener les infrastructures techniques actuelles de certaines régions d'Europe en matière de navigation intérieure au niveau exigé pour que les voies navigables bénéficient d'une protection maximale ;
- Au cours de cette période de transition, chaque État européen devrait se doter d'installations de récupération complète des déchets, fournissant une prévention optimale contre la pollution due aux bateaux de navigation intérieure.

5. Entre 1999 et 2003, sur la base des recommandations ci-dessus, le SC.3 a établi la liste des stations de réception pour le transbordement des déchets provenant de bateaux, disponibles sur le réseau des voies navigables européennes (TRANS/SC.3/150 et Add.1-3).

III. Liste mise à jour des stations de réception pour le transbordement des déchets provenant de bateaux

6. En 2019 et en 2020, le SC.3/WP.3 a recueilli des informations en vue de mettre à jour la liste des stations de réception pour le transbordement des déchets provenant de bateaux (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/27, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/28, ECE/TRANS/SC.3/2020/10 et ECE/TRANS/SC.3/2020/11). Il a été proposé de compléter l'annexe à la résolution n° 21 en y ajoutant en appendice la liste mise à jour. Il est en outre proposé d'utiliser dans cette liste les types et les catégories de déchets répertoriés dans le chapitre 10 du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI).

7. Le SC.3 souhaitera peut-être adopter la liste mise à jour en tant qu'appendice à l'annexe de la résolution n° 21, révision 2, adoptée en 2019. Le projet de résolution du SC.3 (sans l'annexe) figure en annexe au présent document. La liste récapitulative des stations de réception figure dans le document informel SC.3 n° 4 (2020).

¹ Voir le document TRANS/SC.3/150.

Annexe

Ajout à la résolution n° 21, révisée, « Prévention de la pollution des eaux par les bateaux »

Résolution n° ...

(adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le ...)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Rappelant les principaux objectifs et actions stratégiques énoncés dans la déclaration ministérielle intitulée « La navigation intérieure dans le contexte international », adoptée à la Conférence internationale sur le transport par voie navigable qui s'est tenue le 18 avril 2018 à Wrocław (Pologne), en particulier en ce qui concerne la réduction des risques d'accidents et l'impact de la navigation intérieure sur l'environnement,

Rappelant la résolution n° 265 intitulée « Faciliter le développement des transports par voie navigable », qui a été adoptée le 22 février 2019 par le Comité des transports intérieurs,

Donnant suite à la recommandation n° 4 du Livre blanc de la CEE sur les progrès, les réalisations et l'avenir du transport durable par voie navigable (ECE/TRANS/279) : Favoriser la modernisation de la flotte et de l'infrastructure ainsi que les mesures visant à les rendre plus écologiques, afin de pouvoir affronter les problèmes liés à l'environnement,

Soulignant la nécessité de maintenir et de développer un réseau de stations de réception pour le transbordement des déchets provenant de bateaux et les infrastructures nécessaires sur les voies navigables européennes,

Prenant acte de la pertinence des travaux en cours sur la collecte séparée, le traitement et le recyclage des déchets provenant de bateaux pour ce qui concerne les principes de l'économie circulaire,

Ayant à l'esprit les rapports du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur ses cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-septième sessions (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/108, par. 59 et 60, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/110, par. 64 et 65, et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/114, par. ...),

1. *Décide* de compléter l'annexe à la résolution n° 21, révisée, par l'appendice figurant dans l'annexe à la présente résolution ;
2. *Encourage* les gouvernements à appuyer la collecte séparée, la remise et le traitement des déchets provenant de bateaux ;
3. *Invite* les gouvernements et les commissions fluviales à informer le Groupe de travail des mises à jour des informations contenues dans l'annexe à la présente résolution ;
4. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire périodiquement la question de l'application de la présente résolution à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable.